

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRIMONPREZ PRODUCTION GEARS SAS

Rue d'Oradour sur Glane
95270 Chaumontel

Références : UD95-2023/0807
Code AIOT : 0006507403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement GRIMONPREZ PRODUCTION GEARS SAS implanté RUE D ORADOUR SUR GLANE 95270 Chaumontel. L'inspection a été annoncée le 28/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées du département. Les principaux enjeux sont les rejets dans l'environnement et le bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIMONPREZ PRODUCTION GEARS SAS
- RUE D ORADOUR SUR GLANE 95270 Chaumontel
- Code AIOT : 0006507403
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRIMONPREZ PRODUCTION GEARS SAS est installée à CHAUMONTEL depuis 1978. Elle fabrique et commercialise des engrenages et des organes de transmission pour les industries de matériel de travaux publics et agricoles, la fabrication de poids lourds et l'aéronautique sur un site d'une superficie totale de 7 213 m². Elle dispose d'un parc important de machines pour le travail des métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Contrôles annuels
- Gestion des eaux d'incendie
- Activité de traitement de surfaces

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 3.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Bilan annuel déchets produits	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 5.6.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Vanne d'isolement confinement des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
18	Ventilation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 1	/	Sans objet
3	Valeurs de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 3.5.3	/	Sans objet
6	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 6.6	/	Sans objet
7	Contrôle réglementaire Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 7.2.4	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 7.9.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
11	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
12	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
13	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
14	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
15	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
16	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
17	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est portée à la fois sur le fonctionnement général de l'établissement mais également sur l'activité de traitement de surface réalisée. L'établissement est globalement bien géré après quelques difficultés liées à la transition lors du dernier changement d'exploitant. Certaines non-conformités relèvent de la régularisation administrative.

Reste la problématique de la gestion des eaux d'incendie à l'échelle du site à laquelle l'exploitant doit apporter des solutions afin d'atteindre les objectifs imposés par les prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescriptions contrôlées : <u>2560-1 A (Enregistrement)</u> Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance (P) maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW Sciage ; Tournage ; Taillage ; Perçage, fraisage ; Rectification ; Affûtage P > 1 000 kW Puissance déclarée : 1 651 kW <u>2564-1.c D (Déclaration Contrôlée)</u> Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume (V) des cuves affectées au traitement étant : c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques Procédé NITAL (utilisation de 15 L de solvant organique pour le nettoyage et le dégraissage des pièces ; Fontaine à solvant, utilisation de white-spirit pour le nettoyage des pièces : 210 L) 200 L < V ≤ 1500 L Volume déclaré : 225 L
Constats : Les conditions d'exploitation du site ont très peu évolué depuis la dernière inspection. La puissance totale des machines est en légère diminution du fait de l'installation de machines plus récentes mais reste au-delà du seuil de classement de 1000 kW de la rubrique 2560-1. L'exploitant a informé l'inspection que l'établissement serait transféré en 2026 vers un nouveau site situé dans l'Oise. Les inspecteurs ont à cette occasion rappelé à l'exploitant ses obligations légales de mettre en place une procédure de cessation d'activité de son site conformément aux nouvelles dispositions applicables depuis le 1er juin 2022. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 3.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des divers catégories d'eau polluées [...] - [...] - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant a présenté aux inspecteurs un plan des réseaux datant de 2003. Bien conscient que ce document n'est plus d'actualité compte tenu des modifications apportées au fil du temps aux bâtiments, l'exploitant a passé commande en février 2023 pour la réalisation d'une cartographie complète des réseaux du site puis la production d'un nouveau plan exhaustif. Cette prestation devrait débuter en novembre prochain. L'exploitant est conscient qu'il maîtrise assez mal ses réseaux. Ainsi pendant la visite du site, il n'a pas été en mesure de préciser aux inspecteurs à quoi servaient certains regards ou comment fonctionnerait le cheminement des eaux d'extinction sur son site. Non conformité n° 1 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour de ses réseaux.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des réseaux mis à jour dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents [...]
Constats : L'exploitant a mis en place des contrôles annuels de ses rejets aqueux au niveau du point de rejet n°2 conformément à l'article 3.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2004. Les derniers contrôles ne montrent pas d'anomalie. Les VLE sont respectées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, déversement réseau de collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : [...] Une autorisation de déversement doit être signée avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales.
Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter une telle autorisation de déversement.
Non-conformité n° 2 : L'exploitant n'a fourni aucune autorisation de déversement signée avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales conformément à l'article 3.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2004. L'exploitant doit la fournir dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bilan annuel déchet produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 5.6.6
Thème(s) : Autre, Bilan annuel déchets produits
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, une fois par an, un bilan de tous les déchets produits par les installations ou activités [...]
Constats : Le bilan annuel des déchets 2022 n'a pas été produit et n'a donc pas pu être présenté aux inspecteurs. Non conformité n° 3 : L'exploitant n'a pas réalisé son bilan annuel 2022 et doit le réaliser et le transmettre à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. [...] [...] Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement diurne et nocturne de l'installation [...]
Constats : L'exploitant a présenté aux inspecteurs le dernier rapport produit suite aux contrôles des émissions sonores réalisé en février 2022. Le rapport n'indique pas de non-conformités par rapport aux exigences réglementaires. La périodicité de 3 ans prescrite dans l' AP est également respectée. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle réglementaire des Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé en 2023. Le suivi des actions correctives est réalisé via un tableau général de maintenance du site. L'entreprise a recruté un alternant dont le rôle sera d'améliorer la gestion des suivis réglementaires. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2004, article 7.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription a été réalisé à la fois par une analyse documentaire en salle et par un contrôle par sondage lors de la visite du site. L'exploitant a fourni son registre de sécurité centralisant toutes les actions réalisées : contrôle des extincteurs, contrôle des systèmes de désenfumage, contrôle de température dans les armoires électriques. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 20 avril 2023, celui des systèmes de désenfumages le 20 septembre 2022 par un organisme spécialisé. Les extincteurs contrôlés par sondages lors de la visite sont bien localisés par des pictogrammes. Ils ont été vérifiés et sont en bon état apparent. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vanne d'isolement confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel (2564) du 09/04/2019, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte.
Prescription contrôlée : Article 2.11 de l'arrêté du 9 avril 2019 Isolement du réseau de collecte. « Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages

accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement ».

Constats :

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 prévoit à son article 3.2.4 que toutes les mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Cette disposition est complétée par les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et applicable à l'installation depuis le 9 avril 2020 qui précise entre autre : " Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels".

Lors de la consultation des plans des réseaux puis de la visite du site, les inspecteurs ont eu la confirmation que le site n'est pas équipé de dispositif d'obturation des réseaux avant les points de rejets. Il a également été constaté que certaines eaux d'extinction pourraient directement sortir du site et se déverser sur la voie publique compte tenu des pentes et profils des parkings.

Non conformité n° 4 : l'exploitant n'est pas en mesure de maintenir sur site les eaux d'extinction d'un sinistre contrairement aux prescriptions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. L'inspection a bien noté que l'établissement quittera le site d'ici 3 ans et que des travaux lourds sont économiquement peu pertinents. Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de proposer des solutions palliatives visant à atteindre a minima les objectifs prés-cités : "maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels" en vue de leur évacuation vers les filières de traitement ou d'élimination adaptée mais également éviter leur épandage dans l'environnement, sur la voie publique ou sur des parcelles privées adjacentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

L'inspection a demandé à consulter les fiches de données de sécurité (FDS) du HCl et de HNO₃. Ces substances ont été choisies par sondage parmi la liste des produits disponibles fournie par l'exploitant aux inspecteurs. L'exploitant a été en mesure de présenter rapidement ces FDS. L'ensemble des FDS sont archivées dans le SMQ de l'établissement.

La prescription contrôlée est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les 2 FDS fournies par l'exploitant sont bien rédigées en français.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les FDS fournies par l'exploitant indiquent les coordonnées du fournisseur du produit.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant utilise le produit dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les moyens d'extinction à disposition sur site sont cohérents avec les moyens d'extinction recommandés sur la FDS du produit. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les moyens de précautions pour la protection de l'environnement sont cohérents avec les moyens recommandés sur la FDS du produit. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les méthodes et matériel de confinement et de nettoyage à disposition sont cohérents avec les moyens recommandés sur la FDS du produit. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les conditions de stockage sont cohérentes avec les éléments recommandés sur la FDS du produit. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 9 avril 2019, article 2.6
Thème(s) : Implantation - aménagement, ventilation
Prescription contrôlée : En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. [...]
Constats : Le local dédié aux opérations de traitement de surface est indépendant de l'atelier et fermé. Il est équipé des rétentions adaptées. Les EPI obligatoires sont mentionnés sur des fiches d'opérations pour chaque type de manipulation dans le local. Ces EPI sont disponibles et stockés dans des armoires du local. Les opérations de traitement de surface consistent principalement à du dégraissage de pièces en acier dans des bacs contenant au maximum 50 l de produits de type acide et au maximum 15 l pour les solvants organiques. Le local est vaste et haut de plafond mais ne dispose pas de ventilation permanente. Non conformité n° 5 : la ventilation du local n'est assurée que par des ouvrants manuels. Le local ne dispose pas de ventilation permanente. L'exploitant doit mettre en œuvre des solutions permettant de garantir la bonne ventilation du local pendant les opérations mettant en œuvre les produits potentiellement toxiques (FDS) en ceci en plus des EPI obligatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois